Accusé de réception en préfecture 064-216401026-20231214-23\_07639-DE Date de télétransmission : 18/12/2023 Date de réception préfecture : 18/12/2023



## **COMMUNE DE BAYONNE**

Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023 DELIBERATION N° DE-2023-267

L'an deux mil vingt-trois, le 14 décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h30.

Nombre de conseillers municipaux en exercice: 45

## Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAUBOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE (à partir de la délibération DE-2023-252), M. SÉVILLA, Mme ZITTEL (jusqu'à la délibération DE-2023-254), Mme BENSOUSSAN (jusqu'à la délibération DE-2023-290), Mme LARROZE-FRANCEZAT (jusqu'à la délibération DE-2023-258), M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN (à partir de la délibération DE-2023-252), Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme MARTÍN-DOLHAGARAY à M. ETCHEGARAY; M. LAIGUILLON à Mme LOUPIEN-SUARES; M. SALANNE à Mme DURRUTY; M. DAUBISSE à M. CORREGE (jusqu'à la délibération DE-2023-251); Mme MOTHES à M. ERREMUNDEGUY; M. ALLEMAN à Mme LAUQUÉ; Mme ZITTEL à M. ARCOUET (à partir de la délibération DE-2023-255); Mme BENSOUSSAN à M. PAULY (à partir de la délibération DE-2023-291) Mme LARROZE-FRANCEZAT à M. ALQUIÉ (à partir de la délibération DE-2023-259), M. ESTEBAN à Mme CAPDEVIELLE, (jusqu'à la délibération DE-2023-251); Mme LIOUSSE à Mme BROCARD.

## Absent(s):

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de Mme LARRE,

<u>OBJET : ENFANCE - JEUNESSE - EDUCATION</u> — Forfait communal - Année scolaire 2023-2024.

En vertu de l'article L.212-8 du Code de l'Education, lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, alors la commune de résidence peut ou doit, selon les cas, contribuer financièrement aux dépenses de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte pour le calcul de ce forfait sont les charges de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Accusé de réception en préfecture 064-216401026-20231214-23\_07639-DE Date de télétransmission : 18/12/2023 Date de réception préfecture : 18/12/2023



Par ailleurs, l'article L.442-5, relatif aux établissements d'enseignements privés, prévoit que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles correspondantes de l'enseignement public et constituent une dépense obligatoire des communes sièges de ces établissements. C'est ainsi que la commune de Bayonne peut être selon les cas, commune d'accueil (élèves non bayonnais scolarisés à Bayonne) ou commune de résidence (élèves bayonnais non scolarisés à Bayonne).

Au regard des dépenses d'externat pour l'année 2022, soit 1 874 122 €, rapportées au nombre d'élèves scolarisés dans l'enseignement public (2 534), le coût moyen par élève porte le forfait communal à 740 €, soit une augmentation de 55 € en comparaison au forfait communal de l'année scolaire 2022-2023.

Au titre de l'année scolaire 2023-2024, ce forfait ainsi établi sera versé par les communes de résidence au compte de la Ville de Bayonne, pour les élèves non bayonnais scolarisés dans les écoles publiques bayonnaises, soit une recette prévisionnelle de 59 200 € (80 élèves X 740 €).

Concernant le budget de la Ville dédié au versement du forfait communal aux établissements qui accueilleront les élèves bayonnais, il se répartit comme suit : - 23 600 € versés aux établissements publics extérieurs à la commune pour l'accueil de 32 enfants bayonnais ;

- 725 200 € versés aux écoles privées bayonnaises sous contrat pour l'accueil de 980 enfants bayonnais.

Enfin, la contribution de la Ville de Bayonne pour un élève scolarisé dans une autre commune, au sein d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association, se fera selon les règles définies à l'article L.442-5-1 du code de l'Education. Aussi, 12 600 € seront versés aux établissements concernés pour l'accueil de 17 enfants bayonnais.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de fixer le forfait communal 2023-2024 à un montant de 740 € par élève, afin de permettre l'engagement des opérations de dépenses et de recettes afférentes à ce dispositif.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Jean-René ETCHEGARAY Maire de Bayonne

Par délégation du Maire David Tollis Directeur général des services